mais ne comprend pas tout service qui concerne uniquement ou principalement l'enseignement, la correction ou tout autre domaine prescrit par règlement ou, sauf aux fins de l'alinéa a), tout service fourni sous forme d'assistance publique;

n) «services de bien-être social fournis dans la province» désigne les services de bien-être social fournis dans la province en conformité de la législation provinciale à des personnes nécessiteuses ou à des personnes qui deviendront 10 vraisemblablement des personnes nécessiteuses ou à leur égard, si de tels services ne sont pas fournis; et

o) «année» désigne une période de douze mois se terminant le trente et un mars.

«année»

«services de

la province»

bien-être

social fournis dans

## PARTIE I.

## ASSISTANCE GÉNÉRALE ET SERVICES DE BIEN-ÊTRE SOCIAL.

Définitions:

3. Dans la présente Partie,

«accord»

a) «accord» désigne un accord conclu en vertu de l'article 4; et

«contribution» b) «contribution» désigne un montant payable par le Canada en vertu d'un accord.

## ACCORD AUTORISÉ.

Autorisation de conclure un accord de partage des frais de l'assistance publique et des services de bien-être social. 4. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le Ministre peut, avec l'approbation du gouverneur en conseil, conclure avec toute province un accord prévoyant le paiement, par le Canada à la province, de contributions aux frais encourus par la province et des municipalités de 25 la province, au titre

a) de l'assistance publique fournie par des organismes approuvés par la province ou à la

demande de ceux-ci, et

b) les services de bien-être social fournis dans la 30 province par les organismes approuvés par la province,

en conformité de la législation provinciale.

## CONTRIBUTIONS.

Montant des contributions. 5. (1) Les contributions payables à une province en vertu d'un accord doivent être payées pour chaque 35 année et être le total